

DMC

N° 771/18

Du 27/12/2018

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Monsieur TOURE WAHITIEN

(Me BLE MARTIN)

C/

**Mme KOUAME AMOIN
VIVIANE**

(Me COULIBALY SOUNGALO)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt sept décembre deux mille dix huit à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

**Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE
BITTI** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY Marie Josée**,
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur TOURE WAHITIEN, Majeur
Fondateur d'Etablissement, demeurant à Abidjan
Tél : 41 88 08 85 ;**

APPELANT

Représenté et concluant par Maître BLE MARTIN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

**ET : Madame KOUAME AMOIN VIVIANE, Majeur,
Enseignante de nationalité Ivoirienne demeurant Abidjan,
Abobo Tél : 08 81 94 63/07 32 05 77 ;**

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

- Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 943/CS3 en date du 12 Juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Ordonne la mise hors de cause de dame TOURE née GUEI ALINE Olga ;

Déclare KOUAME Amoin Viviane recevable en son action contre le sieur TOURE WAHITIEN ;

Au fond, l'y dit partiellement fondée ;
Dit qu'il n'y a pas licenciement abusif ;

Condamne cependant le sieur TOURE WAHITIEN à lui payer les sommes suivantes ;

1. Au titre du rappel de la prime de transport -----550.000 francs
2. Au titre de la gratification ----- 90.000 francs
3. Au titre de dommages intérêts pour non remise de certificats
De travail ----- 60.000 francs
4. A titre de dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif des
salaires ----- 60.000 francs
5. A titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS 201.300
francs ;
6. La déboute du surplus ;

Par acte n° 055/2018 du greffe en date du 30 janvier 2018, Maître BLE Martin conseil de TOURE WAHITIEN a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 180 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 26 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 Mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 22 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 20 Décembre 2018 – A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour le 27 Décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi vingt sept décembre 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le numéro N° 055/2018 en date du 30 Janvier 2018, Maître BLE Martin, Avocat à la Cour, Conseil de Monsieur TOURE WAHITIEN, a relevé appel du jugement social contradictoire n° 943/CS3/2017, rendu le 12 Juillet 2017 par ledit Tribunal qui a statué comme suit ;

« Suivant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Ordonne la mise hors de cause de dame TOURE née Gueï Aline Olga ;

Déclare KOUAME AMOIN Viviane recevable en son action contre le sieur TOURE WAHITIEN ;

Au fond

L'y dit partiellement ;

Dit qu'il n'y a pas licenciement abusif ;

Condamne cependant le sieur TOURE WAHITIEN à lui payer les sommes suivantes :

Au titre du rappel de prime de transport-----	550.000 francs CFA ;
Au titre de la gratification -----	90.000 francs CFA ;
A titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de Travail -----	60.000 francs CFA ;
A titre de dommages-intérêts pour non remise du relevé Nominatif de salaires -----	60.000 francs CFA ;
A titre de dommages-intérêts pour non déclaration A la CNPS -----	201.300 francs CFA ;

La déboute du surplus ;

Au soutien de son appel, Monsieur TOURE WAHITIEN expose qu'il a engagé dame KOUAME Amoin Viviane en qualité d'enseignante dans son établissement scolaire dénommé « Groupe Scolaire Progrès » moyennant un salaire mensuel de 60.000 francs CFA et lui a attribué un logement de fonction sise à proximité de son lieu de travail ;

Il souligne qu'à son grand étonnement, cette dernière a abandonné son poste de travail alors qu'en sa qualité de directrice de l'établissement, elle se devait de participer à la préparation des compositions, des classements des élèves et des examens de fin d'année pour les élèves de CM2 pour ne réapparaître que plus tard pour les attirer lui et son épouse devant le Tribunal du travail au motif qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif ;

Il relève que durant les 09 mois qu'ont duré leur relation de travail, dame KOUAME Amoin Viviane a régulièrement reçu son salaire mensuel de 60.000 francs CFA et fait également observer que cette dernière qui habitait à deux pas de l'école, dans une maison de fonction, n'avait pas besoin d'un véhicule pour s'y rendre ;

Il signale en outre que le certificat de travail de la salariée est tenu à sa disposition depuis son départ de l'établissement et souligne qu'il n'y a pas non plus lieu au paiement à son profit de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ; au total, il sollicite l'infirmerie du jugement en toutes ses dispositions ; ~~de salaire~~ ;

Pour sa part, dame KOUAME Amoin Viviane nie avoir abandonné son poste comme veut le faire croire son ex-employeur en produisant un exploit de constat d'abandon de poste daté du 07 Octobre 2016 alors qu'elle avait déjà été licenciée par celui-ci et leur différend avait été porté devant l'inspection du travail comme l'atteste le procès-verbal de non conciliation en date du 23 Aout 2016 ;

Elle poursuit pour dire que dame TOURE née GUËI Aline Olga a d'ailleurs confirmé la rupture de son contrat de travail lorsqu'elle avait sommé celle-ci et son époux le 26 Janvier 2017 par exploit d'huissier de payer ses droits en déclarant qu'ils avaient payé lesdits droits lors de leur séparation pour mauvaise conduite ;

En outre, elle fait noter qu'elle n'a jamais habité une maison de fonction à proximité de son lieu de travail et indique qu'elle avait été engagée par Monsieur TOURE WAHITIEN en qualité de directrice et enseignante moyennant les sommes mensuelles respectives de 200.000 francs CFA et de 75.000 francs CFA ;

Dame KOUAME Amoin Viviane, a formé appel incident suivant conclusions en date du 12 Juin 2016 et demande à la Cour de constater que son licenciement est abusif, en conséquence, condamner Monsieur TOURE WAHITIEN et le Groupe Scolaire « Le progrès » à lui payer diverses sommes à titre de reliquat

de salaire, d'indemnité de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis, de gratification et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'appel principal de Monsieur TOURE WAHITIEN a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

Considérant en outre que l'appel incident de dame KOUAME Amon Viviane a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel principal

Sur le rappel de la prime de transport

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30 de la convention collective des établissements d'Enseignants privés laïcs de Côte d'Ivoire qu'une indemnité mensuelle de transport est allouée à l'enseignant ;

Considérant que l'appelant reconnaît qu'il n'a pas payé ladite prime à l'intimée au motif qu'il l'a fait loger dans une maison de fonction à proximité de l'Etablissement ;

Considérant que l'appelant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer la somme de 550.000 francs CFA à dame KOUAME Amon Viviane ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur la gratification

Considérant que les établissements d'Enseignements privés laïcs de Côte d'Ivoire ne sont pas partie à la convention collective du 19 Juillet 1977 qui prévoit la gratification ;

Qu'il s'ensuit qu'en sa qualité d'enseignante du privé laïc, l'intimée ne peut prétendre à la gratification ;

Que par conséquent, il y a lieu de reformer ce point de la décision et la débouter de ce chef de demande ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail que dès la rupture du contrat, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires ;

Considérant en l'espèce que Monsieur TOURE WAHITIN ne conteste pas qu'il n'a pas remis ces documents à dame KOUAME Amon Viviane au moment de la rupture du contrat de travail ;

Que c'est donc à raison que le Tribunal l'a condamné au paiement de dommages-intérêts ;

Que ces points de la décision méritent d'être confirmés ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que l'article 92 du code de prévoyance social fait obligation à tout employeur de déclarer ses salariés à la CNPS sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant que Monsieur TOURE WAHITIEN ne rapporte pas la preuve de la déclaration de dame KOUAME Amon Viviane à la CNPS ;

Qu'en le condamnant à payer des dommages-intérêts le Tribunal a fait une saine appréciation de la cause ;

Sur l'appel incident

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.15 du code du travail, que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ;

Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant en l'espèce que Monsieur TOURE WAHITIEN prétend que le contrat de travail a été rompu par son ex employé qui a abandonné son poste et produit à cet effet un procès-verbal de constat d'abandon de poste établi le 07 Octobre 2016 ;

Considérant que dame KOUAME Amon Viviane conteste la réalité de ce procès-verbal au motif qu'à la date de son établissement elle avait été déjà licenciée par son employeur et leur litige était pendant devant l'inspection du travail ;

Qu'elle produit pour sa part, le procès-verbal de non conciliation dressé par l'inspection du travail ;

Qu'elle ajoute que dame TOURE née GUEI Aline Olga a confirmé son licenciement lorsqu'elle les avait sommé par exploit d'huissier elle et son époux de lui payer ses droits en déclarant que la somme de 200.000 francs CFA lui avait été payée au moment de leur séparation pour mauvaise conduite ;

Qu'au regard des pièces produites au dossier, il y a lieu de dire que le procès-verbal de constat d'abandon de poste établi postérieurement à la rupture des liens contractuels des parties leur contrat de travail ne reflète pas la réalité ;

Qu'il s'ensuit que, la rupture en cause est imputable à Monsieur TOURE WAHITIEN et est abusive en ce sens qu'elle ne repose sur aucun motif légitime ;

Qu'en conséquence, il convient de reformer le jugement sur ce point et dire que ^{ladite} la rupture ^{ladite} est abusive ;

Sur le rappel du reliquat de salaire

Considérant que dame KOUAME Amon Viviane prétend que son salaire avait été fixé verbalement à 75.000 francs CFA lors de la conclusion de son contrat de travail ;

Que pour sa part, son ex employeur avance que le salaire convenu était de 60.000 francs CFA qu'elle a perçu jusqu'à la rupture de leur relation de travail ;

Considérant cependant que dame KOUAME Amon Viviane ne produit au soutien de ses allégations aucun document pour attester que le salaire convenu est de 75.000 francs CFA ;

Qu'il en résulte que sa demande n'est pas fondée ;

Qu'il sied de confirmer ^{ce} point du jugement ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code du travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée imputable à l'employeur et entreprise sans préavis met à la charge de celui-ci le paiement de l'indemnité de préavis ;

Considérant en l'espèce que Monsieur TOURE WAHITIEN ne justifie pas avoir respecté cette obligation en donnant un préavis à son ex-employée ;

Qu'il y a lieu de le condamner à lui payer la somme de 60.000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code du travail que dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au salarié, y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

Considérant en l'espèce que la rupture du contrat est imputable à l'employeur ;

Qu'il sied de le condamner à payer à dame KOUAME AMON Viviane qui comptabilise 22 mois de présence effective au sein de son établissement de 37.500 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Qu'il résulte également dudit article que le montant des dommages-intérêts ne peut être inférieur à 03 mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brut ;

Considérant en l'espèce que la rupture du contrat de travail imputable à Monsieur TOURE WAHITIEN est abusive ;

Qu'il y a lieu de le condamner à payer à l'intimée la somme de 180.000 francs CFA représentant 03 mois de salaire à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur TOURE WAHITIEN et dame KOUAME Amon Viviane recevables en leurs appels principal et incident ;

Les y dit partiellement fondés ;

Reforme le jugement entrepris ;

Dit que la rupture du contrat de travail est imputable à monsieur TOURE WAHITIEN et est abusive ;

Le condamne en conséquence à payer à dame KOUAME Amoin Viviane les sommes suivantes :

60 000 francs CFA à titre d'indemnité de préavis ;

37 500 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

180 000francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;

Déboute dame KOUAME Amoin Viviane de ses demandes en paiement de gratification et de reliquat de salaires;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Ainsi fait, et jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



